



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL66

Objet
Décisions prises dans le cadre des délégations au maire

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Décisions prises dans le cadre des délégations au maire

NATURE	TIERS	OBJET	MONTANT
DIA	-	AB90 11 rue Nationale	-
Devis	PRECHAIS	19 rue Nationale hotte cuisine + cabine douche SDB	2 894 €
Devis	IMAGIN	Ecole vidéoprojecteurs	3 125 €
Devis	BIZIERE	Salle Béchelot isolation	6 269 €
Devis	BIZIERE	Ecole contrôle périodique chéneaux	1 928 €
Devis	BODET	Eglise battants cloches	3 420 €
Devis	MSMB	Foyer + Restaurant scolaire entretien préventif	1 500 €
Devis	ADEQUAT	WIFI4EU renouvellement annuel licences	1 417 €
Devis	LEJEUNE	Ecole copieur	398 €
Devis	FERRAND	Mairie avenant archives + parquet	2 582 €
Devis	TAVANO	Mairie avenant cheminée	235 €
Devis	BOULFRAY	Mairie avenant parquet	4 822 €

Le maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Le conseil municipal prend acte.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
 Département SARTHE
 Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL67

Objet
Budget Commune 2026 Dépenses d'investissement

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Budget Commune 2026 Dépenses d'investissement
 Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager les dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget primitif.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement (y compris les éventuels décisions modificatives, mais hors restes à réaliser).

CHAPITRE	COMPTE	BP2024	L1612-1CGCT
D20	203	5 000€	5 000€/4 soit 1 250€
	D204		
	204182	40 000€	151 000€
	204183	111 000€	
	2111	97 000€	
	212	5 000€	
	2131	9 000€	
	2132	99 000€	
D21	2152	3 026€	259 026€
	2156	3 000€	
	2157	32 000€	
	2183	8 000€	
	2184	3 000€	
D23	231	291 456€	291 456€/4 soit 72 864€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'autoriser le maire à engager, liquidier et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant le vote du budget primitif.

Pour copie conforme,
 En mairie, le 31/12/2025
 Le maire
 Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
 Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL68

Objet
Assanissement Avenant Convention Assistance technique SATESE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Assanissement Avenant Convention Assistance technique SATESE
Le maire informe le conseil municipal que le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE) poursuivra ses missions en début d'année malgré l'absence de convention (l'actuelle arrive à échéance le 31/12/2025). Les nouvelles conventions seront proposées à la mairie avant la fin du 1^{er} trimestre 2026.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL69

Objet
Contre valeur de la redevance Agence de l'eau Loire Bretagne

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Contre valeur de la redevance Agence de l'eau Loire Bretagne
Le maire rappelle l'évolution des modalités de calcul et de perception des redevances de l'Agence de l'eau au 01/01/2025. La redevance « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée par une redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette nouvelle redevance est perçue par l'Agence de l'eau auprès de la commune, qui dispose de la compétence assainissement. Elle doit être obligatoirement répercutée aux usagers du service d'assainissement collectif par le biais d'une contre valeur décidée par la collectivité.

Le maire propose au conseil municipal de maintenir le montant 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de fixer le montant de la contre valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, pour l'année 2026, à 0,16€ HT/m³.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL70

Objet
Loyer 5 allée Hermitage

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Loyer 5 allée Hermitage

Le maire informe le conseil municipal du changement de locataire au 5 allée de l'Hermitage. Il propose de fixer le montant du loyer mensuel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de fixer à 500€ par mois le loyer au 5 allée de l'Hermitage à compter du 1er janvier 2026.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL71

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Objet
Familles rurales Accueil périscolaire 2024

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Date de la convocation
10/12/2025

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Date d'affichage
10/12/2025

Objet : Familles rurales Accueil périscolaire 2024

Le maire informe le conseil municipal qu'une subvention est versée annuellement à l'association Familles rurales de Bazouges-sur-le-Loir pour l'Accueil périscolaire de l'année précédente.

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

La subvention demandée par l'association s'élève à 1 000€ pour 2024.

L'association doit également rembourser les frais de mise à disposition des agents municipaux à hauteur de 10 360€ pour l'année 2024.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité atteinte, de verser une subvention de 1000€ à l'association et de demander à l'association le remboursement des frais de mise à disposition des agents.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL72

Objet
Adhésion à Santé au Travail 72

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Adhésion à Santé au Travail 72

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L136-1 et L812-3 à L812-5,

Vu le code du travail,

Vu le décret 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social départemental du 27/11/2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive, d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, d'autoriser le maire à signer cette convention et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041

NANTES CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence

CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Entre

L'association SANTE AU TRAVAIL 72, 9 rue Arnold Dolmetsch, 72021 Le Mans cedex 2, code NAF 8621 Z immatriculée auprès de l'URSSAF de la Sarthe sous le n° 527231098049, représentée par Monsieur Stéphane TANDÉ intervenant en qualité de Directeur Général de l'Association ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé le service,

D'une part

Et,

La commune de CROSMIERES, rue du Taffary, 72200 Crosmières, code NAF 84.11 Z immatriculée auprès de l'URSSAF de la Sarthe sous le numéro 527230031975, représentée par Monsieur Jean-Yves DENIS intervenant en qualité de maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 15/12/2025

Ci-après dénommée la collectivité,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION :

Afin de satisfaire ses obligations issues du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la collectivité, selon les termes de l'article 11 dudit décret, peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

La présente convention a pour objet de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions d'un service de médecine de prévention.

ARTICLE II – ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL:

Le service conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

Le médecin du travail établit et tient à jour, en liaison avec l'agent désigné pour assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, et après consultation du comité social territorial, le cas échéant, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin du travail a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels mentionnée ci-dessus. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le code du travail (fixés aux termes des articles L. 4161-1 D4161-1 du code du travail). Elle est communiquée à l'autorité territoriale, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels. Elle est tenue à la disposition de l'agent désigné au-dessus. Elle est présentée au comité social territorial, en même temps que le rapport annuel du médecin du travail.

Le médecin du travail assiste de plein droit aux séances du comité social territorial avec voix consultative.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le service est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le service est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits.

Le service peut demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le service informe l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité des résultats de toutes mesures et analyses.

Le service participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail conformément au protocole fixant les objectifs et modalités de fonctionnement du service.

Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

ARTICLE III – SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS:

Les agents des collectivités bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre du protocole précité.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

En sus de la visite d'information et de prévention, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Indépendamment de ce suivi, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer le médecin du travail et l'agent de la raison de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à la collectivité.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Le médecin du travail est seul habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et le comité compétent doit en être tenu informé.

En cas de contestation par les agents intéressés des propositions formulées par le médecin du travail, l'autorité territoriale peut saisir pour avis le médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

Le service est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Un exemplaire en est transmis au centre de gestion qui établit un rapport de synthèse de l'ensemble des rapports d'activité qu'il a reçus et le transmet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

ARTICLE IV – MONTANT ET REVISION DU PRIX :

La contribution financière de la collectivité est calculée selon un tarif forfaitaire par agent.

Le tarif, forfaitaire par agent, inclut les examens médicaux, les actions en milieu de travail et les examens complémentaires réalisés par le service.

La cotisation est due pour l'année civile. La cotisation est annuelle et est fixée, chaque année par l'assemblée générale du service.

La provision appelée correspond au nombre d'agents déclarés au jour de l'appel de cotisation.

Le tarif pour l'année 2026 est fixé à 138 HT per capita, quelle que soit la catégorie de surveillance médicale.

L'absentéisme donne lieu à une facturation complémentaire sur la base de 90 € HT par rendez-vous non honoré et non décommandé dans un délai de 2 jours ouvrables.

La visite d'embauche par salarié nouvellement embauché s'élève à 95 € HT.

Ces cotisations seront révisables chaque année.

Pour l'année 2026, Santé au travail 72 dispense son cocontractant des droits d'entrée fixe et par salariés.

La révision intervient suite à la décision de l'assemblée générale du service. Le nouveau tarif est mis en place à partir du 1^{er} janvier de l'année « n ».

ARTICLE V – DUREE ET MODALITE DE RECONDUCTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec effet au 01/01/2026, et sera renouvelée par reconduction tacite.

ARTICLE VI – DENONCIATION :

Santé au Travail 72 a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la résiliation prenne effet à expiration de l'année civile.

La collectivité a la faculté de dénoncer la présente convention en respectant un préavis de 3 mois pour que la démission prenne effet à l'expiration de l'année civile. Elle devra alors s'acquitter des paiements restant dus pour l'année civile.

ARTICLE VII – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR :

L'établissement s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

En application de l'article 11 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, la collectivité n'a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service. Le comité social territorial compétent, s'il est constitué, est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement du service.

ARTICLE VIII : LITIGES :

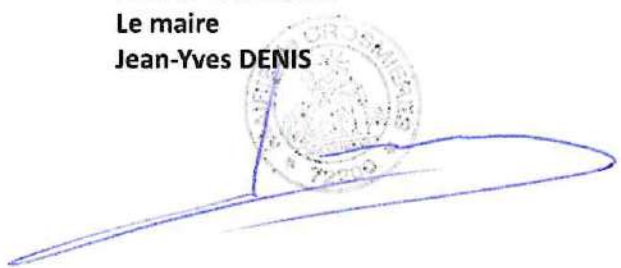
En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Crosnières, le 31/12/2025,

Pour la collectivité
Le maire
Jean-Yves DENIS

Pour Santé au travail 72,
Le Directeur Général
Stéphane Tandé





République Française
Département SARTHE
Commune de Crosmières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL73

Objet
Pays fléchois Modification statutaire pour la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	4

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A la majorité Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 5

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosmières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Pays fléchois Modification statutaire pour la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité

La Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF) a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil communautaire du 15/02/2021 conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette modification vise à permettre à la CCPF de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la CCPF, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, est proposé au Conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence "transport à la demande" pour les trajets internes au ressort territorial de la CCPF. Or, le CGCT exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la CCPF.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le CGCT, notamment ses articles L1111-8 et L5211-20,
Vu les statuts actuels de la CCPF,
Vu la délibération de la CCPF du 13/11/2025 portant modification des statuts,
Vu la notification de cette délibération reçue le 17/11/2025,
Considérant que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré il est proposé au Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fléchois en ajoutant à la compétence "*Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L1231-1 et suivants du code des transports*" la mention suivante : "*Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial*", sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, de donner son accord au principe de délégation partielle de compétence de la Communauté de Communes du Pays Fléchois à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la CCPF et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL74

Objet
Pays fléchois Modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Pays fléchois Modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2224-32 et L5211-17,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L315-1 et suivants et L294-1, Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe du 23/12/2024 portant modification des statuts de La Communauté de Communes du Pays fléchois (CCPF),

Vu les statuts de la CCPF,

Vu la délibération du 13/11/2025 de la CCPF portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17/11/2025 à la commune,

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir (PETR), regroupant la CCPF, la Communauté de Communes (CC) Sud Sarthe et la CC Loir Lucé Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les CC et les communes du territoire pourraient prendre part,

Considérant que le PETR envisage également de constituer une Société d'Economie Mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable,

Considérant que pour ce faire, le PETR doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un 1^{er}, aux CC membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L2224-32 du CGCT, puis dans un 2nd temps que les CC la transfèrent au PETR,

Considérant que les communes membres de la CCPF disposent de la compétence prévue par l'article L2224-32 du CGCT et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la CC,

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc de manière à maintenir au niveau communal le

portage des projets les plus modestes et à conférer à la CC (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur,

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et CC,

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de SEM ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes,

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la CCPF,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'approuver le transfert partiel de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L2224-32 du CGCT à la Communauté de Communes Pays Fléchois, d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes pour ajouter l'article suivant : "*Production d'énergie renouvelable : Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du Code général des collectivités territoriales*" et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosmières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL75

Objet
Pays fléchois Modification statutaire pour la compétence Propreté publique

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité contre Pour : 0 Contre : 9 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture du MANS
et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosmières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Pays fléchois Modification statutaire pour la compétence Propreté publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-17 et ses articles L5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF),

Vu les statuts de la CCPF,

Vu la délibération du 13/11/2025 de la CCPF portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17/11/2025 à la commune,

Considérant la nécessité de compléter la compétence supplémentaire "Propreté publique" afin de mieux répondre aux besoins du territoire et aux attentes des habitants en matière de salubrité et de lutte contre les dépôts sauvages,

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'intercommunalité en matière de propreté et de lutter contre les incivilités liés aux déchets, les élus de la CCPF se sont dotés d'une brigade verte. Sa mission principale est d'identifier les dépôts sauvages, rappeler les règles et, si besoin, sanctionner les contrevenants.

Aussi, il y a lieu de procéder à la modification des statuts de la CCPF en complétant la compétence "Propreté publique". Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

Rédaction actuelle

"Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- Balayage manuel et mécanique
- Lavage manuel et mécanique
- Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
- Marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte – nettoyage – signalisation
- Traitement phytosanitaire (désherbant – démoussant, etc.)
- Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)."

Nouvelle rédaction

"Propreté publique :

Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- *Balayage manuel et mécanique*
- *Lavage manuel et mécanique*
- *Entretien et collecte des corbeilles et remplacement*
- *Marchés : collecte – nettoyage – signalisation*
- *Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)*

Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :

- *La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés,*
- *La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité."*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes comme énoncé précédemment.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosmières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL76

Objet
Pays fléchois Modification statutaire (toiletage des statuts)

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosmières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Pays fléchois Modification statutaire (toiletage des statuts)

Suite à différentes évolutions législatives, notamment la loi 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite "Engagement et Proximité", il est nécessaire de procéder à des modifications de statuts de la Communauté de Communes du Pays Fléchois (CCPF).

Ces modifications ont pour objectifs principaux d'adapter les statuts aux compétences exercées par la CCPF, d'assurer la mise en cohérence des statuts avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes.

Les éléments modifiés apparaissent dans le projet de statuts joint en annexe au présent projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2024 portant modification des statuts de la CCPF,

Vu la présentation faite lors de la Conférence des maires du 06/11/2025,

Vu la délibération du 13/11/2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du 13/11/2025 portant modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable,

Vu la délibération du 13/11/2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence Propreté publique,

Vu la délibération du 13/11/2025 de la CCPF portant modifications statutaires de la CCPF notifiée le 17/11/2025 à la commune,

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité atteinte, d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes annexés à la présente délibération et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour copie conforme,

En mairie, le 31/12/2025

Le maire

Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance

Mme GAUTIER Laurence

STATUTS

Communauté de communes du Pays Fléchois

« Nous sommes là pour accomplir une œuvre ; non pour négocier des avantages mais pour rechercher notre avantage dans l'avantage commun ».

« Rien ne se crée sans les hommes. Rien ne dure sans les institutions ».

Jean MONNET

Article 1^{er} – Création

En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Arthezé, Bazouges-cr  sur Loir, Bousse, La Chapelle-d'Align , Clermont-Créans, Courcelles-la-For t, Crosmi res, La Fl che, La Fontaine-Saint-Martin, Ligron, Mareil-sur-Loir, Oiz , Thor es-Pins, Villaines-sous-Malicorne une communaut  de communes qui prend la d nomination de « **Communaut  de communes du Pays fl chois** ».

Article 2 – Si ge

La Communaut  de communes du Pays fl chois a son si ge au Centre administratif Jean Virlogeux – Espace Pierre Mendes France 72200 LA FLECHE.

Article 3 – Dur e

La Communaut  de communes est constitu e pour une dur e illimit e.

Article 4 – Comp tences obligatoires de la Communaut  de communes

La Communaut  de communes du Pays fl chois exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les comp tences suivantes :

- 4.1 *Am nagement de l'espace pour la conduite d'actions d'int r t communautaire ; sch ma de coh rence territoriale et sch ma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*
- 4.2 *Actions de d veloppement  conomique dans les conditions pr vues   l'article L. 4251-17 ; cr ation, am nagement, entretien et gestion de zones d'activit  industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou a roportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activit s commerciales d'int r t communautaire ; promotion du tourisme, dont la cr ation d'offices de tourisme.*
- 4.3 *Gestion des milieux aquatiques et pr vention des inondations dans les conditions pr vues   l'article L 211-7 du code de l'environnement*
- 4.4 *Cr ation, am nagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs d finis aux 1    3  du II de l'article 1^{er} de la loi n  2000-614 du 5 juillet 2000 relative   l'accueil et   l'habitat des gens du voyage ;*
- 4.5 *Collecte et traitement des d chets des m nages et d chets assimil s*

Article 5 – Comp tences suppl mentaires de la Communaut  de communes

- 5.1 *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas  ch ant dans le cadre de sch mas d partementaux et soutien aux actions de ma trise de la demande d' nergie ; (l'int r t communautaire est d fini dans l'annexe aux pr sents statuts)*
- 5.2 *Politique du logement et du cadre de vie ; (l'int r t communautaire est d fini dans l'annexe aux pr sents statuts)*

- 5.3 Création, aménagement et entretien de la voirie
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.5 Action sociale d'intérêt communautaire :
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)
- 5.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 5.7 Propreté publique :
Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :
- Balayage manuel et mécanique
 - Lavage manuel et mécanique
 - Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
 - Marchés : collecte –nettoyage – signalisation
 - Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)
- Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :
- La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;
 - La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité.
- 5.8 Service public de l'Assainissement Non Collectif
- 5.9 Etudes et réalisations (achat, construction, aménagement, etc.) d'un schéma pluriannuel territorial de Maisons de Santé sur les secteurs de La Chapelle d'Aligné, Bazouges Cré sur Loir, La Flèche et Villaines-sous-Malicorne (un site principal et des sites périphériques) et soutien à l'installation et au maintien des professionnels de santé et notamment aux maisons médicales dans les conditions prévues à l'article L 1511-8 du C.G.C.T.
- 5.10 Maison de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi (M.E.F.E.)
- 5.11 Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- 5.12 Financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 5.13 Soutien aux pratiques sportives, dans le cadre scolaire, pour des activités spécifiques : dispositif reconduit par convention annuelle avec l'Education Nationale. Le transport est systématiquement exclu, sauf pour les activités voile – Kayak – natation
- 5.14 Création, gestion et animation d'un espace multimédia sur le territoire de la Communauté de communes, prévoyant notamment, la promotion et la sensibilisation des publics aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.)
- 5.15 Etablissement et exploitation de réseaux de communication électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5.16 Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports.
Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;
- 5.17 Voies vertes et cheminement doux suivants :
- *Route du Miel La Flèche – direction Baugé en Anjou,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à Luché Pringé en passant par Thorée-les-Pins,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à Durtal en passant par Bazouges-Cré sur Loir,*
 - *La voie verte reliant La Flèche à La Suze sur Sarthe en passant par Villaines-sous-Malicorne et Arthezé,*
 - *Le cheminement le long de l'Argance ;*

5.18 Culture :

- *Lecture publique comprenant :*
 - *L'animation du réseau des bibliothèques du territoire du Pays fléchois, ainsi que la constitution d'un fonds commun de livres et de jeux pédagogiques ;*
 - *Le transport et l'accueil des classes des écoles publiques du territoire à la bibliothèque « Jacques Termeau » pour faciliter leur accès aux ressources culturelles ;*
- *Interventions musicales dans les écoles publiques du territoire.*

5.19 Production d'énergie renouvelable :

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans les présents statuts est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Article 7 – Prestations de services entre la Communauté de communes et ses communes et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs

Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (exemple : réalisation d'études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière).

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mise à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique.

Enfin, la Communauté de communes pourra réaliser des études ou diagnostics pour le compte des communes membres avec leur participation financière.

Article 8 – Le Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé des délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT, dont le nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Communes	Population municipale au 1^{er} janvier 2025	Nombres de conseillers titulaires
La Flèche	15081	21
Bazouges-Cré sur Loir	1946	3
La Chapelle d'Aligné	1725	3
Oizé	1325	2
Clermont-Créans	1276	2
Villaines-sous-Malicorne	1035	2
Crosnières	993	2
Thorée-les-Pins	741	2
Mareil-sur-Loir	658	1
La Fontaine Saint Martin	600	1
Ligron	484	1
Bousse	431	1
Courcelles-la-Forêt	403	1
Arthezé	351	1
TOTAL	27049	43

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, au siège de la Communauté de communes ou dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, il établit son règlement intérieur.

Article 9 – Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par unité, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil communautaire au président en application de l'article L. 5211-10, sauf s'il en a décidé autrement dans la délibération déléguant ses attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-présidents sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Il procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévues à l'article L 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Il peut par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exécuter, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il en rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil.

Article 10 – Le bureau communautaire et les délégations

Le bureau de la communauté de communes est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation où le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégations d'une partie des attributions du Conseil communautaire à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les délégations relative à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 11 – Fonctions de comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Sablé-sur-Sarthe.

Article 12 – Le budget

Le Conseil communautaire vote chaque année, avant le 15 avril, son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Cette date est portée au 30 avril l'année de renouvellement du Conseil communautaire. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le Conseil communautaire dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Le budget détermine le montant des dépenses et des recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes.

Article 13 – Les recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'état, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue au A à E du V de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Le Mans,
Le préfet,

Annexe relative à l'intérêt communautaire

Mise à jour selon délibération du conseil communautaire n°DAG251113D008 du 13 novembre 2025

Compétences obligatoires :

4.1 Aménagement de l'espace

L'intérêt communautaire n'est pas encore défini

4.2 Actions de développement économique

Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont d'intérêt communautaire :

- *l'aide, suivant la législation en vigueur, aux entreprises (industrielles, commerciales, artisanales, touristiques) qui s'implantent ou se développent sur le territoire communautaire, y compris par l'intermédiaire d'organismes, ou collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, Etat, Europe ;*
- *les adhésions et les actions favorisant l'accueil, l'animation, l'accompagnement et le développement du tissu économique et touristique communautaire, avec le concours ou non de partenaires ;*
- *l'aide au dernier commerce, dans les conditions fixées par délibération ;*
- *l'aide à la première installation pour les médecins, chirurgiens-dentistes et kinésithérapeutes en zone fragile.*

Compétences supplémentaires :

5.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Réalisation d'études et de travaux reconnus d'intérêt communautaire, relatifs à la protection et mises en valeur d'espaces naturels et paysagers, et des habitats naturels : marais de Cré-sur-Loir/La Flèche ;*
- *L'exercice de la mission Natura 2000 ;*
- *Au sens de l'article L. 211-17-12° du Code de l'environnement, sur le Bassin de la Sarthe seulement :*
 - *Etudes et appuis des Commissions locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;*
 - *Etudes, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations ;*
- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens de l'article L. 211-17 4° du code de l'environnement ».*

5.2 Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *Elaboration de programmes locaux de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat et toute action en faveur de l'amélioration de l'habitat existant d'intérêt communautaire, participation à la Conférence Intercommunale du Logement et à l'Observatoire Départemental de l'Habitat ;*

5.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les voies communales revêtues à caractère de chemin inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;*
- *Les voies communales revêtues à caractère de rues inscrites au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente ;*
- *Les chemins ruraux revêtus recensés au tableau de classement unique des voies communales de chaque membre de l'EPCI et délibéré au 31 décembre de l'année précédente.*

La nature et la consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire sont constituées limitativement des éléments suivants :

- *Les chaussées (intégrant leur structure et leur couche de roulement, les caniveaux et les bordures)*
- *Les accotements (bermes et fossés) ;*
- *Les talus, dès lors qu'ils sont nécessaire au soutien ou à la protection de la chaussée ;*
- *Les ouvrages d'art dès lors qu'ils sont nécessaire au soutien ou à la protection de la chaussée (ponts, buses, ouvrages de soutènement ou murs, tunnels...) ;*
- *Les espaces non goudronnés permettant la desserte des propriétés riveraines (selon règlement).*

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- *La signalisation horizontale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;*
- *La signalisation verticale telle que définie par l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;*
- *Le fauchage et l'élagage des accotements et des dépendances ;*

- Les trottoirs ;
- Les modes de déplacement doux (pistes cyclables, voies douces, voies mixtes...)
- Les terre-pleins centraux et espaces verts aménagés ;
- Le mobilier urbain ;
- L'éclairage public ;
- Les ouvrages (canalisations, regard de visite...) ou parties d'ouvrages (tampons, émergences diverses...) concernant les réseaux qui peuvent être implantés dans l'emprise des voies et qui peuvent relever de régimes juridiques spécifiques. Sont ainsi visés les réseaux unitaires, les réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, les réseaux d'adduction d'eau potable et non potable, les réseaux électriques, les réseaux de télécommunication, les réseaux de gaz, les réseaux de chaleur urbaine...

5.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le Centre aquatique L'Ilébulle ;
- Le Centre d'Hébergement Educatif et Sportif « Les Berges de la Monnerie » ;
- La Bibliothèque « Jacques Termeau » ;
- La Chapelle du Couvent de la Visitation.

5.5 Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Politique Petite Enfance : sont reconnus d'intérêt communautaire :*
 - *La politique à l'égard de la Petite Enfance pour les enfants de moins de 6 ans, à l'exception de l'accueil périscolaire et de l'accueil en maison d'assistants maternels (M.A.M),*
 - *Les établissements d'accueil du jeune enfant (E.A.J.E.) ainsi que les services Relais petite enfance (anciennement R.A.M) et Lieux d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P.)*
- *Politique Enfance jeunesse : sont reconnues d'intérêt communautaire les activités suivantes :*
 - *Gestion des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires du mercredi après-midi 3-17 ans (dont le transport et la restauration),*
 - *Gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires 3-17 ans (dont le transport et la restauration),*
 - *Gestion des accueils de jeunes,*
 - *Gestion des accueils de loisirs avec hébergement 3-17 ans,*
 - *Dispositifs d'insertion, d'information, d'animation et d'orientation jeunesse en direction des 12-25 ans,*
 - *Animation des temps éducatifs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (accueil périscolaire, garderie périscolaire et restauration scolaire exclus),*
 - *Organisation de stages et soirées estivales,*
 - *Création et animation d'un Observatoire de la jeunesse,*
 - *Création et animation d'une instance de consultation des jeunes du territoire.*

5.6 Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Pas d'intérêt communautaire



République Française
Département SARTHE
Commune de Crosnières

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 15/12/2025

Référence
2025DEL77

Objet
Convention avec GRDF relative au raccordement d'une unité de production biométhane

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part au vote
14	9	9

Date de la convocation
10/12/2025

Date d'affichage
10/12/2025

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du MANS et publication du 31/12/2025

L'an 2025, le 15 Décembre à 20 heures 15 minutes, le conseil municipal de la Commune de Crosnières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Grande salle du Foyer rural sous la présidence de Jean-Yves DENIS, maire.

Présents : M. DENIS Jean-Yves, maire, Mmes : AUBERT Brigitte, BENOIST Marie, GAUTIER Laurence, MM : BODIN Christophe, DAILLIERES Stéphane, FORGEARD Cédric, LARUE Olivier, SEMENSATIS Eric

Excusés : Mme BLOT Catherine, M. RICOT Thierry

Absents : Mmes : HOUEMOND Lolita, LUDWIG Marie, M. GRUDE Pierre-Alexandre

Est nommé(e) secrétaire de séance : Mme GAUTIER Laurence

Objet : Convention avec GRDF relative au raccordement d'une unité de production biométhane

Le Conseil municipal demande un nouveau report de ce point.

Pour copie conforme,
En mairie, le 31/12/2025
Le maire
Jean-Yves DENIS

Le (la) secrétaire de séance
Mme GAUTIER Laurence